

Introduction et rappel de la procédure

1. Par requête datée du 18 janvier 2022, la requérante conteste la mesure disciplinaire de renvoi prise ix) du paragraphe a) de la disposition 10.2 du Règlement du personnel.

2. Le défendeur a déposé une réponse le 2 mars 2022, priant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies (« le Tribunal ») de conclure que la mesure disciplinaire est proportionnelle à la gravité de la faute, que le droit à une procédure régulière a été respecté et, en conséquence, que la décision contestée ne devrait pas être infirmée.

3. Le Tribunal a tenu une conférence de mise en état le 26 septembre 2022 et des audiences au fond le 31 octobre et les 1^{er}, 7 et 8 novembre 2022.

4. Au cours des audiences au fond, le Tribunal a reçu les dépositions des personnes suivantes : la requérante ; AM, assistante chargée de la réinstallation au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« HCR ») à 1

7. Le 30 juillet 2020, le Bureau de l'Inspecteur général a été informé une allégation de corruption dans le cadre du processus de réinstallation. Il était reproché à la requérante et à AM, ancienne assistante chargée de la réinstallation à la délégation du HCR à Kampala, d'avoir demandé de l'argent à une personne réfugiée en échange d'une aide à la réinstallation. Plus particulièrement, JM, un réfugié, a indiqué qu'en janvier 2017, AG, un autre réfugié, lui avait présenté la requérante et AM. JM a indiqué qu'il avait versé à la requérante et à AM 5 000 dollars des États-Unis (« dollars É.-U. ») en échange d'une aide à la réinstallation et qu'il n

iii. L'enquêteur n'a pas vérifié l'existence de la prétendue rencontre au cours de laquelle de l'argent aurait été versé. JM avance qu'il a versé 5 000 dollars É.-U. à la requérante le 28 janvier 2017 dans un bâtiment situé près de Java Coffee, dans le quartier de Nankulabye à Kampala. L'enquêteur n'a pas vérifié que le lieu appelé Java Coffee existe bien à Nankulabye. Il n'y a pas de Java Coffee à Nankulabye. Faute d'avoir vérifié l'existence du lieu où aurait eu lieu la rencontre alléguée et si celle-ci a effectivement eu lieu, l'enquête n'a pas prouvé que la requérante avait reçu la moindre somme d'argent de la part de JM. Il rencontre en question a eu lieu.

iv. L'enquêteur n'a pas remis en cause ni examiné de manière plus approfondie les moyens par lesquels JM est parvenu à réunir 5 000 dollars É.-U. en trois jours, ainsi qu'il est allégué, au regard de ses conditions de vie à l'époque des faits. JM a déclaré que, pour réunir l'argent, il avait demandé à son oncle de vendre le bien familial que son père lui avait laissé, ainsi qu'à ses frères et , à Goma. Or, il n'y avait pas de contrat de vente, de reçu de paiement ou un quelconque autre document à même de prouver la vente du bien. Le dossier ne comportait pas de document faisant office de preuve de propriété du bien, qu'il soit au nom de JM ou du père de celui-ci.

v. Contrairement à ce qu'a déclaré JM au cours de son contre-interrogatoire, il est inexact de dire qu'en République démocratique du Congo (RDC), la propriété des biens est transférée sans documents. Il est par conséquent très improbable que l'oncle de JM, qui n'était pas le propriétaire du bien familial soi-disant vendu, ait pu obtenir le consentement nécessaire, signer les documents de vente correspondants et vendre le bien de Goma, ville qui était en situation instable au moment des faits, et apporter l'argent à JM à Kampala,

le tout en l'espace de trois jours. Le dossier ne comportait d'ailleurs même pas de preuves indiquant que JM et sa famille détenaient un bien au Congo.

vi. Celui-ci
a fourni des renseignements contradictoires concernant sa nationalité,

viii. Parmi les trois seuls témoins interrogés dans ce dossier se trouve TD, qui était spécialiste de la réinstallation au sein du HCR en Ouganda au moment des faits. TD ne travaillait pas en Ouganda à l'époque des faits allégués et ne travaillait pas non plus au sein du service de la protection. On ne sait pas exactement sur quels critères l'enquêteur s'est fondé pour identifier TD comme témoin le plus pertinent à interroger dans cette affaire. Au cours de son contre-interrogatoire, TD a admis ne pas connaître toutes les facettes des tâches quotidiennes de la requérante. Ces propos indiquent qu'une autre personne, plus au fait des fonctions de la requérante, aurait dû être entendue. L'enquêteur a choisi d'interroger TD au motif qu'il la connaissait déjà, pour l'avoir interrogée dans le cadre d'autres affaires, au lieu de traiter le dossier de la requérante comme une affaire indépendante constituée de faits indépendants et qui nécessitait des éléments de preuve particuliers pour prouver les allégations.

ix. Rien ne prouve que la lettre de réinstallation au Canada ait été remise à JM par AM. La lettre n'a pas été trouvée en possession d'AM ni dans des échanges de courriels et elle n'est pas signée. Les témoins à charge ont tous reconnu qu'ils n'avaient pas d'éléments prouvant que c'était AM qui avait remis la lettre en question à JM. Compte tenu des problèmes de crédibilité de JM, on ne peut se fonder sur son témoignage non corroboré. Même si la lettre en question a été donnée à JM par AM, cela n'a rien à voir avec la requérante et rien ne prouve que celle-ci était au courant de ladite lettre ou en était à l'origine.

b. Les faits allégués n'ont pas été établis par l'enquête, par conséquent, il n'y a pas de faute de la part de la requérante.

c. Les mesures disciplinaires imposées étaient excessives, trop sévères et, dès lors, irrégulières étant donné que les allégations sur lesquelles elles étaient fondées n'ont jamais été établies par l'enquête. Le renvoi de la requérante a été

précontrôle à JM constituait une grave irrégularité et démontre qu'il s'est passé quelque chose d'illégitime.

18. Il existe des preuves claires et convaincantes indiquant que, le 1^{er} février 2017, AM a envoyé le courriel avec le document « [AT].doc » à la requérante, que le 8 février 2017, la requérante a envoyé à AM un courriel comprenant le formulaire de précontrôle du dossier d [AT], et que le 14 février 2017, AM a transféré une version modifiée du courriel de la requérante et le même formulaire de précontrôle à JM.

19. Étant donné que la requérante a envoyé le formulaire de précontrôle à AM qui l'avait contactée concernant le dossier en question le 1^{er} février 2017, il n'y a que deux explications possibles aux agissements de la requérante. Soit la requérante a communiqué innocemment des informations à AM, ainsi qu'elle l'affirme, soit la requérante a agi de concert avec AM pour commettre un acte de corruption et une fraude à la réinstallation. Les preuves indiquent de manière claire et convaincante que cette deuxième option est la bonne.

20. JM a indiqué de manière crédible dans sa déposition qu'il a versé un pot-de-vin.

a. La version des faits de JM était convenablement détaillée, précise, claire et cohérente et, par conséquent, fondamentalement plausible. JM a indiqué comment il a eu connaissance du fait qu'il pourrait bénéficier d'une aide à la réinstallation en échange d'argent et comment il est entré en contact avec AM. Il a également parlé de ses rencontres avec la requérante et AM à Kampala, y compris les dates et les lieux de celles-ci, les personnes présentes et ce dont il a été question.

b. JM a relaté les événements qui ont suivi, notamment le fait qu'il a reçu le courriel comprenant le formulaire de précontrôle de la part AM et qu'ensuite, se rendant compte que son dossier n'aboutissait à rien, il a relancé AM pour récupérer son argent.

- c. Malgré le temps considérable écoulé depuis les faits, JM a répété la même

juillet 2020 et janvier 2021, pendant son entretien avec le Bureau de

audience en

novembre 2022.

- d. Les déclarations de JM n ont pas semblé artificielles, et il n est pas apparu
comme donnant un témoignage qui aurait été répété. Ses réactions lors du
contre-interrogatoire, quand il a été suggéré qu il avait fabriqué de toutes pièces

n avait rien à y gagner et en sachant pleinement qu'il ferait l'objet d'un contre-interrogatoire, est révélateur de son état d'esprit, à savoir qu'il dit la vérité et qu'il souhaite que celle-ci prévale.

23. La déposition de JM concorde avec d'autres éléments de preuve et faits connus.

Il est peu probable que le fait qu'AM ait contacté

JM le 1^{er} février 2017, quatre jours après que JM a versé le pot-de-vin, soit une coïncidence. Qui plus est, JM ne savait pas qu'AM avait envoyé le document intitulé

«

concernant le rôle des chefs coutumiers et la gestion des terres en RDC. Il ressort de même de sources en libre accès qu'il est possible de se rendre de Goma à Kampala en bus en moins de 12 heures.

30. Les arguments de la requérante selon lesquels la déposition de JM n'est pas fiable en raison d'incohérences sont dénués de fondement. JM a témoigné concernant des faits qui étaient survenus plusieurs années auparavant. Le fait qu'il y a 699.384 3()-99(qu)]792 rs 675

d améliorer leur sort dans des circonstances désespérées. Le versement d un pot-de-vin et l utilisation de fausses cartes d identité sont des actions malhonnêtes, et JM n est pas sans défauts. Pour autant, cela n invalide pas automatiquement sa déposition. Si tel était le cas, le témoignage d un réfugié qui verse un pot-de-vin ne pourrait jamais être utilisé contre le fonctionnaire corrompu qui en a bénéficié. En revanche, comme indiqué dans la lettre portant sanction, le Haut-Commissaire a évalué le témoignage de JM de manière critique, sur la base de l ensemble des éléments de preuve, et l a jugé crédible.

34. s preuves supplémentaires, dont une lettre qui aurait été adressée par l Unité de la réinstallation à Kampala, ainsi que des copies de ses communications par WhatsApp et par courriel avec AM, lesquels corroborent sa déposition. Bien que la requérante ne soit pas directement concernée par ces éléments de preuve, ceux-ci étayent l argument selon lequel JM a versé un pot-de-vin en échange d une aide à la réinstallation et ils sont pertinents pour apprécier la contribution de la requérante aux faits.

35. L argument de la requérante selon lequel JM aurait pu manipuler les échanges WhatsApp pour faire croire que ceux-ci avaient eu lieu avec AM alors qu'il communiquait

37. AM n

aussi loin que ce que décrit AM dans sa déclaration pour la mettre à l'épreuve,
il n'est pas crédible qu'il n'ait pu G[n.34 Tm..96 pour la mettre à l'

consignes générales mises en place pour éviter la fraude. La requérante n'a pas acquitté de cette charge.

i. La formulation lapidaire, vague et décousue des courriels de la requérante et d'AM dans leur correspondance concernant un dossier donné indique qu'elles tentaient précisément de dissimuler le fait qu'elles échangeaient concernant un dossier précis, et qu'elles avaient au préalable communiqué et convenu que faire du dossier. À ce titre, les courriels trahissent leur connivence et leur volonté de corruption.

j. Il ressort des éléments de preuve que la requérante entretenue avec AT et que les faits décrits par la requérante dans le formulaire de précontrôle sont faux.

39. Le droit à une procédure régulière a été respecté.

a. Le processus d'enquête et l'instance disciplinaire se sont déroulés en pleine conformité avec l'ensemble des critères officiels visés dans les instructions administratives UNHCR/AI/2019/15 (Instruction administrative relative à la conduite des enquêtes au sein du HCR) et UNHCR/AI/2018/18 (Instruction administrative relative à disciplinaire).

b. L'argument de la requérante selon laquelle l'

c. L'argument de la requérante selon lequel TD était de parti pris ou a codirigé l'enquête avec l'enquêteur n'est pas non plus fondé ni corroboré. Conformément à ses obligations en tant que fonctionnaire du HCR, TD a déposé sur des points liés à son expertise et a aidé l'enquêteur à vérifier des informations relatives aux actions de réinstallation menées par le HCR en Ouganda,

ce point, JM a déclaré dans sa déposition qu AT avait dit qu elle ne souhaitait pas prendre part à l enquête, mais voulait passer à autre chose.

f. S agissant de l oncle de JM, il ressort du dossier que l enquêteur a contacté le numéro fourni par JM le 17 décembre 2020. Il a relancé le 4 janvier 2021 et la personne qui a répondu a indiqué avoir obtenu récemment le numéro et ne pas avoir de neveu appelé [plaignant].

g. S agissant d général a tenté de contacter AG, mais que, d abord, une femme a répondu au numéro indiqué, et par la suite, le numéro de téléphone a été déconnecté. A., avec qui l enquêteur dans ce dossier correspondait, est également enquêteur au époque des faits.

L argument de la requérante selon lequel l enquêteur aurait dû se rendre à Nakivale pour trouver AG est sans fondement. Le camp de réfugiés de Nakivale abritait 136 399 personnes en janvier 2021. Il était déraisonnable d escompter que l enquêteur puisse trouver le témoin rapidement et de manière économique.

h. L argument de la requérante selon lequel l enquêteur aurait dû interroger les témoins en personne est lui aussi dénué de fondement. En effet, l instruction administrative UNHCR/AI/2019/15 ne l impose pas. Interroger des témoins par Microsoft Teams ou au téléphone était adapté et raisonnable pendant la pandémie de COVID-19, avant que les vaccins ne soient largement disponibles. Sur ce point, le Tribunal lui-même a entendu des témoins à distance et continue de le faire.

i. L général aurait pu solliciter l aide des forces de l ordre ougandais

du HCR. Il n'existe pas de dispositif prévoyant l'intervention de la police ougandaise.

j. Est tout aussi dénué de fondement l'argument de la requérante selon lequel l'enquête était entachée de parti pris aux motifs que l'enquêteur n'a pas vérifié le lieu exact de la rencontre entre la requérante, AM et JM, qu'il n'a pas obtenu de preuve de la vente du bien de JM ou qu'il a écrit à TD qu'il voulait finaliser les choses. Un enquêteur dispose d'une marge de pour décider ce qui est pertinent aux fins de l'enquête et les droits d'un fonctionnaire à une procédure régulière ne sont pas bafoués si des points mineurs ne sont pas présentés à leur goût dans le rapport d'enquête. Pendant l'instance disciplinaire,

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/012

Jugement n° : UNDT/2022/127

Affaire n°

deux courriels. Premièrement, le courriel daté du 1^{er}

51. Or, le témoignage de JM est dénué de toute crédibilité. Il existe des incohérences flagrantes, tant immatérielles que matérielles, entre les différentes déclarations de JM pendant l'interrogatoire et sa déposition pendant l'enquête et sa déposition à l'audience. En outre, la requérante a mis au jour des informations publiées qui contredisent des aspects essentiels du récit de JM, son identité et sa prétention au statut de réfugié. Tous ces éléments, dont il est démontré qu'ils sont mensongers, font partie intégrante de ce qui a mené à la prétendue rencontre de JM avec la requérante. Le Tribunal conclut que ses mensonges sur ce point auraient dû porter le défendeur à conclure que son récit de la rencontre avec la requérante et la faute ultérieure de celle-ci étaient inventés de toutes pièces.

52. Certains éléments marquants des mensonges avérés du seul témoin oculaire, à savoir JM, sont énoncés pour la requérante à la page 11 de ses conclusions finales, sous l'intitulé « [Absence d'évaluation de la crédibilité de JM] ». Parmi les mensonges évidents de JM se trouvent des éléments concernant son lieu de naissance, sa date de naissance, sa nationalité et la question de savoir s'il s'est jamais trouvé au Congo au moment où il dit avoir fui le pays en 2014. Sur ce dernier point, il existe des éléments de preuve attestant qu'il vivait en fait au Rwanda, où il étudiait à l'université et travaillait en tant qu'humoriste. Ces informations ont été trouvées dans un article parlant de JM et dans les publications de celui-ci sur les médias sociaux. De nombreux autres exemples de ses mensonges figuraient dans le dossier dont disposait l'enquêteur et le Haut-Commissaire.

53. La lettre portant décision reconnaît le manque de crédibilité du seul témoin oculaire, JM, mais indique que les éléments matériels de son récit sont plausibles. Les raisons pour lesquelles on accepte la véracité des éléments matériels ne sont toutefois pas des raisons suffisantes pour établir une thèse de manière claire et convaincante.

54. La première raison, d'après la lettre portant décision, est que JM n'avait de mobiles pour mentir. Ceci est tout à fait invraisemblable. JM avait de nombreux mobiles potentiels pour inventer un récit concernant la requérante, notamment le fait que sa famille et lui aient pu être exaspérés par le fait que l'intéressée au

dossier de sa , AT.

55. S'agissant de la version des faits présentée par la requérante et corroborée par AM à l'audience, c'est en effet la défaillance de la requérante à donner suite au dossier d'AT qui a mené JM à AM. Il essayait de relancer le dossier d'AT, dont il espérait qu'il lui permettrait aussi de bénéficier d'une réinstallation. De son propre aveu, il a tenté de le faire accélérer en versant un pot-de-vin, ce qui n'est corroboré par absolument aucun des témoins oculaires qui auraient été présents ni par la moindre vérification du lieu ou de la source du versement du pot-de-vin.

56. Autrement, ou de plus, JM a pu simplement voir le nom de la requérante dans le document que lui a donné AM. En quête de représailles contre AM, il a pu avoir l'idée qu'il ajoutait la requérante comme partie à l'objectif de réinstallation illégale qu'il tentait d'atteindre avec l'aide d'AM, mais qui ne s'est visiblement pas matérialisé.

57. Par ailleurs, il est indiqué dans la lettre portant décision que JM n'aurait pu avoir aucune raison de mentir quant à la participation de la requérante étant donné qu'il n'

solutions durables. La requérante avait besoin d'informations pour retrouver ses notes concernant l'entretien, et elle a donc demandé à AM de lui envoyer quelques détails, ce qu'AM a fait sous couvert d'un courriel indiquant « FYA ».

60. La requérante a utilisé ce qui avait été envoyé et a trouvé trace de l'entretien qu'elle avait mené, mais dont elle n'avait jamais transmis le dossier pour traitement. Elle l'a actualisé en ajoutant quelques précisions, dont le niveau de priorité, qu'elle a évalué comme étant peu élevé, et l'a envoyé par courriel à AM. Ce faisant, elle a dit à AM qu'elle disposait d'un formulaire de précontrôle qu'elle pouvait utiliser pour finaliser toute évaluation qu'elle était en train de faire du dossier.

61. Par la suite, dans sa réponse du 24 mars 2021 aux conclusions du Bureau de ¹³, la requérante a déclaré [traduction non officielle] :

Ainsi que je l'ai
le document Word communiqué par M^{me} [AM] avait pour but de me
rafraîchir la mémoire concernant le dossier d'une personne que j'avais
vue en entretien à Nakivale et qui avait contacté AM à Kampala. Il
n'est pas rare pour des réfugiés en Ouganda de passer d

Affaire n° : UNDT/NBI/2022/012

Jugement n° : UNDT/2022/127

67. Il est totalement pl

pot-de-vin. Il n'y a eu aucune visite ou photographie sur place pour tenter d'identifier le « Java Coffee » à proximité duquel était censé se trouver un autre bâtiment où la remise de l'argent avait eu lieu. Tous les moyens d'interroger des personnes qui auraient été témoins oculaires de la rencontre, à savoir AT, BH, AG et AM n'ont pas été épuisés. Le fait que la requérante nie avoir jamais rencontré JM ou assisté à la réunion n'a pas fait l'objet d'une enquête complète par l'audition des personnes qui étaient, selon ses dires, avec elles sur le lieu de son alibi.

71. S'agissant du paiement du pot-de-vin, la preuve de l'origine de l'argent et le délai court pour que JM fasse vendre par son oncle un bien immobilier congolais et des vaches afin d'obtenir 5 000 dollars É.-U. du pays qu'il fuyait n'était ni claire ni convaincante. Lors du contre-interrogatoire, l'enquêteur n'a donné aucune raison à son opinion selon laquelle il est possible de vendre rapidement des terres au Congo sans document attestant d'un titre de propriété antérieur, d'un accord de vente ou d'un acte de cession. Rien ne prouve que l'intéressé ait enquêté sur le récit de JM à cet égard.

juillet

2020¹⁴, JM avait indiqué qu'il s'était rendu lui-même en RDC pour vendre les terres de son père afin d'obtenir les 5 000 dollars É.-U. [traduction non officielle] :

Bonjour, je suis JM, j'ai été réfugié au Congo dans le camp de NAKIVALE à partir de 2015 et jusqu'en 2018 quand je me suis enfui parce que je me suis rendu compte que je n'étais pas assez en sécurité, car j'ai été convaincu par les agents du HCR qui m'ont demandé 5 000 dollars pour pouvoir m'aider à aller dans un pays tiers si rapidement, *ça m'a fait retourner au Congo pour vendre les terres de ma famille uniquement pour obtenir cet argent qu'ils me demandaient*, alors après leur avoir donné l'argent, ils m'ont envoyé le formulaire de précontrôle (document frauduleux) par courriel [non souligné dans l'original]

72. Les conseils du défendeur ont tenté de combler cette lacune dans les éléments de preuve en produisant des recherches sur les transactions foncières tribales orales en RDC et sur le temps de trajet vers l'Ouganda. Or, les recherches en question ne peuvent être admises en tant qu'éléments de preuve ayant

l'enquête soit par le décideur. Elles ne figuraient absolument pas dans le rapport ont pas été produites par JM ou par un autre témoin. La requérante n'a eu aucune possibilité de y répondre. Les théories, présentées tardivement et après coup dans les conclusions finales, ne sont par conséquent pas acceptées comme venant en renfort des preuves ayant servi au défendeur pour accepter la crédibilité du récit de JM.

L'argent versé par JM en échange d'une aide à la réinstallation

73. La preuve relative à la remise de l'argent provient uniquement de JM. Quant à sa finalité alléguée, ses propos selon lesquels il était destiné à la réinstallation ne sont pas crédibles. Si JM avait versé l'argent pour faire accélérer la réinstallation, qui ne s'est pas matérialisée, après avoir, selon ses dires, vu la requérante mettre l'argent dans son sac à main, il n'y a pas de raison logique dans le dossier expliquant pourquoi il a uniquement réclamé l'argent à AM et non à la requérante.

74. Il ressort du dossier que JM avait l'adresse n° BT/F1 12 Tf1 0 0 1 99.384 423.67 Tm0 g0 G[(uniquement

Affaire n°

88. des
démontrer par des preuves claires et convaincantes le fondement de la conclusion de faute qui a conduit au renvoi de la requérante.

Les faits établis sont- ?

89. La requérante ne conteste pas que, s'il y avait eu des preuves à l'appui des allégations à son encontre, les faits seraient constitutifs de la faute alléguée de corruption ou de fraude. Cependant, la requête qu'elle a déposée pour faire annuler la décision est fondée sur l'argument selon lequel il n'y avait pas de preuves claires et convaincantes d'un quelconque fondement factuel justifiant de conclure qu'elle avait commis les faits qui lui étaient reprochés.

i à la sanction infligée à la requérante étaient- régulière ?

90. Les principaux facteurs dont la requérante se plaignait comme étant des manquements au respect des formes régulières avaient trait au fait que le Bureau de avait pas interrogé des personnes qu'elle avait identifiées pendant l'enquête comme étant celles qu'il fallait interroger. Il s'agit notamment de l'autre personne accusée, AM, de plusieurs personnes dont JM prétend qu'elles étaient présentes quand la requérante a soi-disant mis l'argent dans son sac à main et de collègues qui travaillaient avec elle ou l'encadraient au moment des faits. La requérante met également en doute le bien-fondé du recours au témoignage de TD, qui n'était pas fonctionnaire chargée de la protection comme elle au moment des faits.

91. En outre, la requérante avance que TD avait des raisons de témoigner contre elle et qu'elle en a informé l'enquêteur ; pourtant, celui-ci n'a pas cherché auprès d'une autre source d'éléments de preuve sur le travail des fonctionnaires chargés de la protection ou sur l'utilisation du formulaire de précontrôle. TD, qui a témoigné de manière franche, éloquente et compétente, a reconnu sans ambages que l'incident sur le fondement duquel la requérante déclare que TD lui en voulait a bien eu lieu. Elle a

uniquement nié le fait que la divergence d'opinions admise l'a conduite à avoir un parti pris contre la requérante.

92. Afin de prouver de manière plus claire et convaincante qu'il y avait eu utilisation/communication induite du formulaire de précontrôle, un témoin qui travaillait avec la requérante, autre que TD, aurait dû être interrogé, comme le demandait la requérante.

93. Bien que le défendeur n'ait interrogé aucun des témoins demandés par la requérante, celle-ci n'a pas établi que son droit à une procédure régulière avait été bafoué. L'enquête et l'instance disciplinaire ont été menées en pleine conformité avec toutes les exigences formelles énoncées dans les instructions administratives UNHCR/AI/2019/15 et UNHCR/AI/2018/18. La responsabilité du Bureau de
agissant des témoins

proposés par la requérante était la suivante :

Lorsque, au cours de l'enquête, le mis en cause donne l'identité des témoins qui peuvent corroborer sa version des faits ou fournir d'autres informations utiles, l'enquêteur est tenu, en vertu du principe de la procédure régulière, d'**évaluer la pertinence** de tels éléments de preuve et de **faire des efforts raisonnables** pour interroger les témoins qu'il juge pertinents. Si un témoin potentiel n'est pas disponible, est introuvable ou ne souhaite pas être interrogé, l'enquêteur ne doit pas en principe en tirer de conclusions, négatives ou

(Signé)

Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 1^{er} décembre 2022

Enregistré au Greffe le 1^{er} décembre 2022

(Signé)

Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi